

N° 361-MFEP-AI du 10-11-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Sokodé

114 BIC	278.505	
IGR	121.920	
		400.425

Circonscription de Bafilo

115 BIC	11.509	
IGR	13.440	
		24.940

Circonscription de Lama-Kara

116 BIC	88.545	
IGR	66.360	
		154.905

Circonscription de Mango

117 BIC	118.750	
IGR	43.440	
		162.190

Circonscription de Sokodé

118 Taxe s/armes perfectionnées	39.000	
<i>Commune de Sokodé</i>		
119 Taxe sur armes perfectionnées	103.000	
		884.460

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Sokodé

118 C/A s/armes perfectionnées	7.800	7.800
--------------------------------------	-------	-------

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

119 C/A S/Taxe s/armes perfectionnées	19.200	
---	--------	--

Commune d'Anécho

120 Taxe civique	825.000	
------------------------	---------	--

Commune de Sokodé

121 T.V.L.	850.934	
		1.695.134

Total 2.587.394

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 20 novembre 1969.

N° 370-MFEP-AI du 15-11-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

130 T.V.L.	655.538	
T.V.V.	12.972	
T.V.	718.848	
		1.387.358

à reporter 1.387.358

report 1.387.358

131 T.V.L.	1.321.915	
T.V.V.	18.229	
T.V.	1.211.227	
		2.551.370
132 T.V.L.	1.419.600	
T.V.V.	33.740	
T.V.	1.169.102	
		2.622.442
133 T.V.L.	974.658	
T.V.V.	20.020	
T.V.	838.295	
		1.832.973
		8.394.143

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

134 Taxe progressive	859.427	
135 Taxe progressive	831.590	
		1.691.017
Total		10.085.160

La date de mise en recouvrement des rôles exercice 1969 ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions quatre vingt cinq mille cent soixante francs est fixée au 10 novembre 1969.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 14-MEN du 11-11-69 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à partir du 1^{er} octobre 1969, une caisse nationale des mutuelles scolaires (C.N. M.S.).

Le statut de la caisse nationale des mutuelles scolaires est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I

Siège — Durée

Art. 2 — Le siège de la caisse nationale des mutuelles scolaires est fixé à Lomé et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Art. 3 — La durée de la caisse nationale des mutuelles scolaires et le nombre de ses membres sont illimités.

CHAPITRE II

Buts

Art. 4 — La caisse nationale des mutuelles scolaires a pour buts :

— de développer chez les élèves de l'enseignement du 1^{er} degré l'esprit de solidarité et d'entraide, de leur donner le sens de l'épargne ;

— d'aider au développement des œuvres post et péri-scolaires en organisant des activités sociales, culturelles, sportives et artistiques ;

— de faciliter la fréquentation des classes par des secours de toute nature aux élèves nécessiteux ;

— d'aider à la rénovation de l'artisanat et de vulgariser les meilleurs produits et méthodes en ce qui concerne les cultures locales maraîchères, fruitières et le petit élevage ;

— de gérer, au mieux des intérêts des écoles et des élèves, les ressources provenant des exploitations scolaires agricoles et artisanales ;

— de procéder à l'achat en gros et à la distribution de livres de bibliothèque scolaire ;

— de distribuer des récompenses aux meilleurs élèves lors des examens annuels (C.E.P.E. — Entrée en 6^e) ;

— d'organiser des centres scolaires de vacances, des échanges, des voyages à l'intention des élèves de l'enseignement primaire public ;

— de faire face, sous forme de secours d'urgence, à certaines calamités (incendie d'école, destruction par eau, vent ou insectes, vols) ;

— de provoquer, encourager certaines études et travaux pédagogiques et d'assurer l'impression et la diffusion d'ouvrages d'un intérêt indiscutable par des prêts remboursables ;

— de pourvoir d'une pharmacie de premiers secours les groupes scolaires éloignés de tout dispensaire ;

— de contracter des assurances collectives et non nominales pour un nombre déterminé d'élèves en couverture des accidents engageant la responsabilité de l'école.

CHAPITRE III

Adhésion — Administration

Art. 5 — Tous les élèves fréquentant les écoles primaires publiques du Togo quels que soient leur âge et leur temps de scolarité, sont membres de la caisse nationale des mutuelles scolaires.

Art. 6 — La caisse nationale des mutuelles scolaires est administrée par :

— Un bureau régional au chef-lieu de chaque circonscription pédagogique ;

— Une assemblée générale ;

— Un conseil d'administration.

Art. 7 — Le bureau régional se compose de :

— l'inspecteur primaire, président ;

— un secrétaire ;

— un trésorier ;

— un membre désigné par chaque circonscription administrative ;

— 10 élèves représentant les écoles de la circonscription pédagogique.

Art. 8 — Le secrétaire et le trésorier du bureau régional sont élus parmi le personnel enseignant exerçant dans la circonscription pédagogique.

Art. 9 — Les élèves membres du bureau régional sont élus pour un an par leurs camarades des cours moyens. Ils sont rééligibles.

Art. 10 — Les autres membres du bureau régional sont élus pour deux ans, ils sont rééligibles.

Art. 11 — Tout membre du bureau régional cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été appelé.

Son remplacement doit intervenir dans les 15 jours qui suivent.

Art. 12 — Le bureau régional se réunit au moins une fois au début de chaque trimestre sur convocation de son président et chaque fois que ce dernier le juge opportun ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Art. 13 — Le bureau régional a un rôle d'animation, d'encouragement, d'information, de contrôle et du conseil auprès des mutuelles scolaires de la circonscription pédagogique. Ses pouvoirs s'étendent sur les domaines suivants :

— comptabilisation et contrôle des versements des mutuelles à la caisse nationale ;

— Catalogue des besoins et des priorités.

— Le procès-verbal de ses délibérations est adressé au conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

Art. 14 — Les fonctions au sein du bureau régional sont gratuites. Toutefois, les activités de fonctionnement au niveau régional sont financées par la caisse nationale des mutuelles scolaires.

Art. 15 — L'assemblée générale est ainsi composée :

— Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

— Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;

— Le directeur de l'institut pédagogique national ;

— Le directeur du service de la planification scolaire ;

— Les secrétaires et trésoriers de chaque bureau régional ;

— Le directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

— Le directeur du cours normal de Lama-Kara ;

— Un élève par bureau régional ;

— Un représentant du S.E.L.T.

Art. 16 — L'assemblée générale élit pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité absolue :

— Un président ;

— Un vice-président ;

— Un secrétaire général ;

— Un secrétaire général adjoint.

Les fonctions des membres de l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, les activités de fonctionnement au niveau national sont financées par la caisse nationale des mutuelles scolaires.

Art. 17 — Les inspecteurs primaires chargés d'une circonscription pédagogique sont membres de droit de l'assemblée générale.

Art. 18 — Tout membre du bureau national cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été appelé. Son remplacement doit intervenir dans les 30 jours qui suivent.

Art. 19 — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut éventuellement se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Art. 20 — L'assemblée générale est consultée lors de l'étude des programmes d'activités de la caisse nationale. Elle propose certains aménagements ou des modifications tant des programmes en cours de réalisation que des moyens à mettre en œuvre dans le cadre des projets annuels. A cet effet, elle est saisie par le conseil d'administration d'un rapport annuel sur l'exécution des décisions antérieurement arrêtées.

Art. 21 — L'assemblée générale approuve le bilan et les comptes prévisionnels de gestion. Elle décide de l'emploi de ses ressources propres.

Art. 22 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 23 — Dès sa première réunion, l'assemblée générale adopte son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 24 — Les décisions de l'assemblée générale ont force de loi.

Art. 25 — Le conseil d'administration est ainsi composé :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président ;

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré, vice-président ;

2 représentants des inspecteurs de l'enseignement primaire ;

Le directeur de l'institut pédagogique national ;

Le directeur du service de la planification scolaire ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Les représentants des inspecteurs de l'enseignement primaire sont élus pour deux ans par l'assemblée générale au scrutin secret, parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'avis semblerait utile.

Art. 26 — Dès sa première réunion, le conseil d'administration élit pour deux ans :

— Un secrétaire général ;

— Un secrétaire général adjoint ;

— Un trésorier général ;

— Un trésorier général adjoint.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les activités de fonctionnement au niveau national sont financées par la caisse nationale des mutuelles scolaires.

Art. 27 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le fonctionnement de la caisse nationale l'exige et au moins une fois par trimestre. Il entend le rapport du président sur les problèmes que posent les activités de la caisse nationale. Il prépare le programme annuel qui sera présenté à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne dont la collaboration lui paraît nécessaire.

Art. 28 — Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

— il fixe les dépenses d'administration ;

— il autorise tous retraits et transferts de fonds et valeurs appartenant à la caisse ;

— il donne toutes quittances ;

— il établit le catalogue annuel des priorités ;

— il autorise l'engagement des dépenses exceptionnelles et l'octroi des secours inférieurs à 100.000 francs ;

— il fait un rapport à l'assemblée générale sur les comptes et la situation de la caisse nationale ;

— il fait ouvrir et fonctionner au nom de la caisse nationale tous comptes courants dans les banques et établissements financiers agréés et bureau de poste ; il se fait délivrer tous carnets de chèques.

— Art. 29 — Le conseil d'administration dresse procès-verbal de ses délibérations. Ces procès-verbaux sont signés des membres présents.

CHAPITRE IV

Ressources

Art. 30 — La caisse nationale des mutuelles scolaires est alimentée par :

— des cotisations des élèves des écoles primaires publiques ;

— des dons, legs, subventions et souscriptions ;

— des cotisations des caisses des mutuelles scolaires.

Art. 31 — Les montants des cotisations sont les suivants :

— Elèves des écoles primaires : 30 francs par an, soit 10 francs par trimestre.

— Caisses des mutuelles scolaires : 1/5 des recettes annuelles.

Art. 32 — Les fonds de la caisse nationale des mutuelles scolaires sont versés soit à la caisse d'épargne, soit à la banque.

Les signatures conjointes du président, du vice-président et du trésorier du conseil d'administration sont nécessaires pour tout retrait de fonds.

CHAPITRE V

Modification — Dissolution

Art. 33 — Toutes modifications aux présents statuts seront décidées à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Art. 34 — La dissolution de la caisse nationale des mutuelles scolaires ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la totalité des biens de la caisse nationale des mutuelles scolaires sera attribuée à des œuvres scolaires par une commission désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Lomé, le 11 novembre 1969

B. Malou

ARRETE N° 15-MEN du 12-11-69 portant règlement intérieur de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945 portant création de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

Vu le décret n° 63-121 du 19 septembre 1963 portant création d'une commission nationale togolaise pour l'UNESCO ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO,

ARRETE :

CHAPITRE I

Article premier — Créée par décret n° 63-121 du 19 septembre 1963, la commission nationale togolaise pour l'UNESCO exerce un rôle consultatif de liaison et d'information, et assume des fonctions d'exécution.

a) — Elle est composée de 20 à 30 membres choisis dans le secteur tant public que privé et parmi des personnalités compétentes en matière d'éducation, de science et de culture.

b) — Proposés par chaque département ministériel et les organisations non gouvernementales, les membres de la commission nationale sont nommés par le ministre de l'éducation nationale pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas d'absence du membre nommé, un suppléant peut être désigné par l'organisme intéressé.

c) — Le président et le secrétaire général sont nommés par le président de la République.

d) — La commission nationale comprend : une assemblée générale, un comité exécutif, un secrétariat général et des comités spécialisés.

CHAPITRE II

L'assemblée générale, le comité exécutif, le secrétariat général.

Art. 2 — L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de la commission nationale.

a) — Elle se réunit en session ordinaire 2 fois par an la 2^e quinzaine de janvier et la 2^e quinzaine de juillet ou d'août.

b) — Les experts de l'UNESCO, des techniciens ou autres personnalités non membres de la commission nationale peuvent être invités à assister à la réunion à titre de conseillers ou d'observateurs.

Art. 3 — L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire quand la situation l'exige, sur convocation de son président après consultation du secrétaire général.

Art. 4 — Les fonctions de l'assemblée générale sont les suivantes :

a) — Elaborer le plan de travail annuel que le comité exécutif devra mettre en œuvre pour donner effet aux programmes de l'UNESCO et à ceux du gouvernement togolais ;

b) — Faire au gouvernement des propositions touchant la participation du Togo aux programmes de l'UNESCO et des suggestions en vue de l'élaboration des programmes futurs de l'organisation ;

c) — Créer des comités régionaux ;

d) — Soumettre à l'examen du ministre de l'éducation nationale le budget de la commission ;

e) — Organiser des comités spécialisés, permanents ou temporaires, selon leurs objectifs.

Art. 5 — L'ordre du jour provisoire, assorti de documents annexes, est adressé aux membres de la commission deux semaines au moins avant la séance, sauf cas de force majeure.

Au début de la séance la commission adopte l'ordre du jour définitif.

Art. 6 — Le comité exécutif comprend 7 membres ;

Un président (celui de la commission nationale) ;

Un vice-président ;

Un secrétaire général (celui de la commission nationale) ;

Un secrétaire général-adjoint et trois membres.

Les membres autres que le président et le secrétaire général sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 7 — Le comité exécutif comme l'assemblée générale est présidé par le président ou le vice-président.

Art. 8 — Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

a) — Elaborer le projet de programme de travail annuel de la commission nationale et arrêter une liste des activités ;

b) — Conseiller l'assemblée générale au sujet de la constitution de comités régionaux et assurer l'organisation de tels comités lorsque cette mesure a reçu l'approbation de l'assemblée ;

c) — Elaborer les projets de règlement et de budget de la commission ;